GUIDE PRATIQUE

IMMOBILIER

Les matinales
JURIDIQUES
DU BARREAU DE GRASSE

ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE GRASSE

RENCONTRES INTERPROFESSIONNELLES

Le Barreau de Grasse, en collaboration avec **CFDP ASSURANCE**
vous convie à un petit déjeuner
sur le thème :

Loi du 31/12/1975 : sous-traiter sans risque

Mode d'emploi

18 avril 2014
de 8h30 à 10h30

Hôtel Novotel
40 avenue de Verdun,
06700 Saint-Laurent-du-Var

Places limitées / Pré-inscription conseillée auprès du barreau de Grasse
Tél. : 04 92 60 77 50 - email : ordre@avocats-grasse.com

PARTENAIRES

Cfdp JURIDIQUE · SMABTP · BTP 06 · Fédération des Promoteurs Immobiliers · FNAIM · BTP BANQUE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1re Partie: QUESTIONS-REPONSES

- Les droits et obligations des parties au contrat de sous-traitance
- La responsabilité du sous-traitant
- La responsabilité du Maître d'Ouvrage
- La responsabilité de l'entrepreneur principal
- La garantie de paiement du sous-traitant
- Sous-traitance et Droit Social
- La solidarité financière

2e Partie: Focus sur l' Auto liquidation de la TVA

3e Partie: Le Conseil de L'Assureur

4e Partie: LEXIQUE

5e Partie: ANNEXES

INTRODUCTION

QUI EST SOUS-TRAITANT SELON LA LOI DE 75?

L'article 1er de la loi de 1975 définit la sous-traitance comme l'opération par laquelle un entrepreneur (appelé entrepreneur principal) confie sous sa responsabilité à un autre entrepreneur (appelé sous-traitant) l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le client (appelé maître de l'ouvrage).

La loi sur la sous-traitance concerne tous les secteurs d'activité économique et notamment le secteur du B.T.P (y compris maison individuelle)

La sous-traitance visée par la loi implique donc l'intervention de trois personnes et la conclusion consécutive d'au moins deux contrats d'entreprise :

-➔le marché principal conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal
-➔et le contrat de sous-traitance (appelé aussi « sous-traité ») conclu entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant.

Il résulte de la définition légale de la sous-traitance que :

– Le sous-traitant n'est pas un cotraitant. Chargé de l'exécution d'une partie des travaux par l'entrepreneur principal, le sous-traitant ne contracte pas avec le maître de l'ouvrage, ce qui distingue la sous-traitance de la cotraitance du marché.

– Le fournisseur n'est pas un sous-traitant si les éléments fournis sont disponibles sur stock ou catalogue.

A noter que l'intervention sur le site n'est pas en soi obligatoire pour déterminer la qualité de sous-traitant. Il suffit seulement de savoir si les prestations ont ou non un caractère de spécificité.

– Le loueur de grue ou d'engins de chantier n'est pas sous-traitant. Le contrat de location n'est pas un contrat d'entreprise.

Les matinales JURIDIQUES DU BARREAU DE GRASSE

QUESTIONS-REPONSES

QUESTIONS-REPONSES
Les droits et obligations des parties au contrat de sous-traitance

Sous-traiter est-il un droit ?	*Dans les marchés publics, l'article 112 du Code des Marchés Publics fait de la sous-traitance un mode normal de l'exécution des marchés.* *A l'exception de ce texte, aucun texte ne répond à cette question.* *Pour y répondre, notamment dans les marchés privés, on peut faire référence :* - *Au principe général de la liberté des conventions* - *à l'article 1237 du Code Civil : « L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même. »* *Ainsi, en droit privé le recours à la sous-traitance n'est pas un droit acquis pour l'entrepreneur principal.* *Il faut donc vérifier si le contrat est empreint d'intuitue personae. On peut donc imaginer une clause interdisant totalement la sous-traitance.*
Peut-on sous-traiter intégralement ?	*Dans les marchés publics, la sous-traitance totale est interdite par la loi. Seule la sous-traitance partielle est admise.* *Dans les marchés privés, rien n'empêche la sous-traitance totale. Seules donc sont importantes les clauses du contrat principal. Par exemple, La P 03 001 prévoit, dans son article 4.4.1 que l'entreprise principale doit exécuter avec sa propre main d'œuvre une part significative des prestations..*

QUESTIONS-REPONSES
Les droits et obligations des parties au contrat de sous-traitance

Quelles sont les obligations de l'entreprise principale au stade du contrat ?

Article 3 de la loi de 1975.

« L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.
Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement gréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne
pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant. »

L'entreprise doit faire signer un contrat de sous-traitance (le sous-traité), avant ou après le contrat principal. Mais l'existence d'un écrit n'est nécessaire que pour la preuve du contrat et non sa validité.

Il doit faire agréer son sous-traitant par le maître d'ouvrage, soit au moment de la conclusion du contrat soit tout au long de son exécution. Le sous-traitant n'a aucun rôle à jouer et il n'a pas en prendre l'initiative. Il ne commet aucune faute s'il ne sollicite pas son agrément. (sauf dans les marchés publics où la jurisprudence est plus sévère).
L'agrément a un double objectif : il doit porter sur la personnalité du sous-traitant et sur les conditions de paiement.

Le maître d'ouvrage peut solliciter la communication du contrat.

L'agrément doit être exprès ou peut être exceptionnellement implicite s'il existe des éléments ne laissant aucun doute sur la volonté du maître d'ouvrage. La simple tolérance et le silence ne peuvent valoir acceptation.

L'agrément du maître d'ouvrage est un droit discrétionnaire il est donc libre d'accepter ou refuser. Toutefois, la jurisprudence a mis une limite à ce droit discrétionnaire par la notion d'abus de droit. Un abus engagerait la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le refus ou l'absence d'agrément entraine trois types d'effet:
- *l'entrepreneur devrait s'interdire de sous-traiter sous peine de sanction (Ex : résolution du contrat).*

- *le sous-traitant n'a aucune protection vis à vis du maître d'ouvrage.*

- entre l'entreprise et le sous-traitant, ce dernier ne serait tenu à aucune obligation et responsabilité vis à vis du maître d'ouvrage. Mais la jurisprudence a réduit à néant cette sanction. (Article 3 alinéa 2).

QUESTIONS-REPONSES
Les droits et obligations des parties au contrat de sous-traitance

Quelles sont les obligations de l'entreprise principale au stade de l'exécution ?	- *un devoir de collaboration et de conseil sanctionné éventuellement par la mise en jeu de sa responsabilité.* *- paiement du prix avec application de la loi de 1971 sur la retenue de garantie..*
Quelles sont les obligations du maître d'ouvrage ? Article 14-1 de la loi de 1975 Pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics : - le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3 ou à l'article 6, ainsi que celles définies à l'article 5, mettre l'entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s'acquitter de ces obligations. Ces dispositions s'appliquent aux marchés publics et privés ; - si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution. Les dispositions ci-dessus concernant le maître de l'ouvrage ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.	*La preuve de la connaissance par le maître d'ouvrage de l'existence du sous-traitant est libre et admise par tous moyens par la jurisprudence.* *La connaissance doit intervenir avant que le maître d'ouvrage ait réglé l'entreprise principale.* *La faute du maître d'ouvrage est constituée par l'absence de mise en demeure de l'entreprise principale d'avoir à respecter ses obligations vis-à-vis de son sous-traitant.* *Dans ces conditions, le sous-traitant a une action en responsabilité contre le maître d'ouvrage s'il n'est pas payé par l'entreprise principale afin de tenter d'obtenir le règlement de ses prestations.*

QUESTIONS-REPONSES
La responsabilité du sous-traitant

Peut-on engager la responsabilité du sous-traitant ?	*Le sous-traitant n'est pas tenu aux garanties légales prévues aux articles 1792 et suivants du Code Civil.* *Sa responsabilité ne peut être mise en œuvre que conformément aux* ***règles de la responsabilité contractuelle de droit commun dans ses rapports avec l'entrepreneur principal ou des règles de la responsabilité délictuelle dans ses rapports avec le maître d'ouvrage et les tiers.***
Dans quels délais puis-je actionner mon recours à l'encontre du sous-traitant ?	*L'action se prescrit par* ***10 ans à compter de la réception*** *lorsque le dommage qui affecte l'ouvrage ou des éléments d'équipement est un désordre relevant de la garantie décennale (art.1792 et 1792-2 du Cciv.)* *L'action se prescrit par* ***2 ans à compter de la réception*** *lorsque le dommage affecte des éléments d'équipements mentionnés à l'article 1792-3 du Code civil (désordres relevant de la garantie biennale)* *L'action se prescrit par* ***10 ans lorsque la responsabilité de droit commun du sous-traitant est recherchée***
L'entrepreneur principal peut-il rechercher la responsabilité de son sous-traitant ?	*L'entrepreneur principal peut exercer un recours contre le sous-traitant lorsqu'il l'estime responsable du dommage l'ayant conduit à réparation.* *Le sous-traitant est tenu* ***d'une obligation de résultat*** *à l'égard de l'entrepreneur principal (Cass.3e civ.03/12/1980) et à ce titre l'obligation de résultat emporte* ***présomption de faute et de causalité****.* *La Cour de cassation prend en compte* ***l'obligation de surveillance dont est tenu l'entrepreneur principal*** *pour répartir la responsabilité entre lui et son sous-traitant.* *Par exemple pour un désordre de carrelage : Le sous-traitant avait omis de réaliser des joints de fractionnement dans le carrelage.* *Selon l'arrêt de la Cour de cassation du 11 septembre 2013, la non-réalisation de joints de fractionnement étant une faute facile à déceler par l'entrepreneur, sa négligence doit donc être sanctionnée. La garantie due par le sous-traitant à l'entrepreneur a donc été seulement limitée à 10%.*

QUESTIONS-REPONSES
La responsabilité du sous-traitant

Le Maître d'ouvrage peut-il rechercher directement la responsabilité du sous-traitant ?	*Il n'y a en principe pas de lien de droit entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant puisqu'ils n'ont pas contracté ensemble, mais cela n'interdit nullement au maître d'ouvrage de rechercher la responsabilité du sous-traitant quand il y trouve intérêt: par exemple, en cas de faillite de l'entreprise principale accompagnée d'un défaut d'assurance.* *L'entrepreneur ne peut agir que sur le fondement de la* ***responsabilité délictuelle*** *des articles 1382 et suivants du Code civil.*
Je suis un voisin et depuis la construction du chantier j'ai remarqué l'apparition de fissures sur le mur de ma villa. J'envisage d'exercer un recours à l'encontre du sous-traitant. Puis-je intenter une telle action ?	*A l'égard des tiers, le sous-traitant, peut voir sa responsabilité délictuelle engagée sur le fondement de* ***l'article 1382 du Code civil*** *: « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».* *Depuis un arrêt de principe du 30 juin 1998, la jurisprudence admet que le voisin peut mettre en œuvre la responsabilité du sous-traitant comme n'importe quel autre intervenant à l'acte de construire sur le fondement de* ***la théorie des troubles anormaux de voisinage****, responsabilité objective indépendante de toute notion de faute ou de garde.* *Le sous-traitant bénéficiant de la subrogation peut alors appeler en garantie, par action récursoire, tout autre responsable y compris l'entrepreneur principal.*

QUESTIONS-REPONSES
La responsabilité du sous-traitant

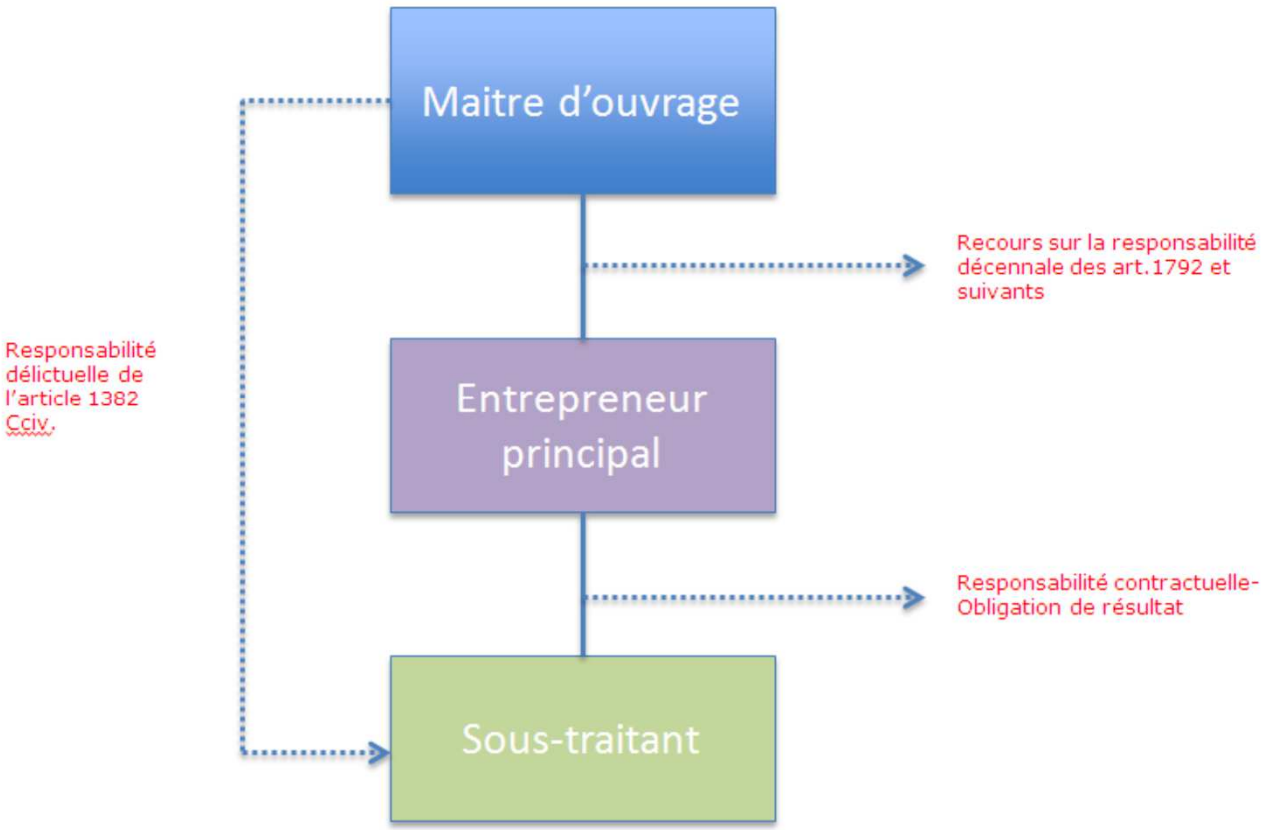
Maitre d'ouvrage
Recours sur la responsabilité décennale des art.1792 et suivants
Responsabilité délictuelle de l'article 1382 Cciv.
Entrepreneur principal
Responsabilité contractuelle- Obligation de résultat
Sous-traitant

QUESTIONS-REPONSES
La responsabilité du Maître d'Ouvrage

Quelle est la responsabilité du Maître d'Ouvrage envers l'ensemble des sous-traitants de l'entrepreneur principal?	*La loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance impose **d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.***
Comment le Maître d'Ouvrage peut savoir si tous les sous-traitants lui ont été présentés?	*Le nom et l'adresse de toutes les entreprises intervenant sur le chantier apparaissent sur le panneau d'affichage obligatoire dès lors qu'il y a eu délivrance d'un permis de construire (art..,8221-1 du Code du travail).* *En participant aux éventuelles réunions de chantier, le Maître d'Ouvrage peut rencontrer les représentants des sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage peut aussi avoir connaissance des sous-traitants présents sur le chantier par l'intermédiaire du coordinateur de sécurité.*
Que doit faire le Maître d'Ouvrage lorsqu'il a connaissance d'un sous-traitant qui n'a pas fait l'objet d'acceptation de sa part et dont les conditions de paiement n'ont pas été agréées?	***Article 14 de la loi de 1975**: le Maître d'Ouvrage doit mettre l'entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s'acquitter de ces obligations.*
Le sous-traitant non payé par l'entrepreneur peut-il agir directement contre le Maître d'Ouvrage?	*Le sous-traitant dispose d'une **action directe contre le maître d'ouvrage** si l'entrepreneur principal ne le paie pas (art. 12 de la loi de 75). Cette disposition est d'ordre public. Les parties ne peuvent donc pas y déroger et encore moins, pour le sous-traitant, y renoncer.* *Le Maître d'Ouvrage doit avoir accepté le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement.* *Le sous-traitant ne peut demander directement au maître d'ouvrage le paiement des sommes qui lui sont dues que si l'entrepreneur principal ne les a pas réglées **un mois après avoir été mise en demeure.*** *Le maître d'ouvrage est tenu à l'égard du sous-traitant uniquement dans la mesure de ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal, au moment de la réception de la copie de la mise en demeure.*

QUESTIONS-REPONSES
La responsabilité de l'entrepreneur principal

L'entrepreneur principal répond t-il des fautes du sous-traitant <u>vis-à-vis du Maître d'Ouvrage</u>?	***L'entrepreneur principal répondu du fait du sous-traitant comme de son propre fait**. L'entrepreneur principal est donc contractuellement tenu pour autrui: on peut engager la responsabilité de l'entrepreneur pour la faute commise par le sous-traitant. Dans ce cas, la preuve de la faute du sous-traitant dispense de rapporter la preuve de la faute de l'entrepreneur principal.* *Peu important le fait que le sous-traitant ait été déclaré ou non au maître d'ouvrage.*
L'entrepreneur principal répond t-il des fautes du sous-traitant <u>à l'égard des tiers?</u>	*Un arrêt du 22 septembre 2010 affirme de manière très nette que « **l'entrepreneur principal n'est pas responsable envers les tiers des dommages causés par son sous-traitant dont il n'est pas le commettant** »*
Quelles sont les obligations de l'entrepreneur principal?	➢ *Paiement du prix convenu au sous-traitant, par fractions sous forme d'acomptes, ou à l'achèvement des travaux* ➢ *Réceptionner le travail confié au sous-traitant, et si besoin, au cours de la réalisation des travaux, lui apporter les conseils nécessaires en fonction des recommandations qu'il aura lui-même reçues du maître d'ouvrage.* ➢ *Fournir au sous-traitant une caution bancaire, laquelle garantit ce dernier du paiement des sommes qui lui seront dues. A défaut d'avoir fourni ladite caution, il ne pourra ni céder ni nantir la créance résultant du contrat principal à hauteur du marché sous-traité. Le sous-traitant pourra même demander la nullité du contrat de sous-traitance, ce qui peut lui permettre d'obtenir le paiement intégral de ses dépenses réelles dans le cas d'un marché au forfait qui lui aurait été défavorable.*

QUESTIONS-REPONSES
La garantie de paiement sous-traitant

La loi n 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance est d'ordre public et elle a pour but de :	➢ ***Lutter contre la sous-traitance illicite et le travail dissimulé.*** *L'entrepreneur principal doit faire accepter chaque sous-traitant (ST) et agréer ses conditions de paiement par le Maître d'ouvrage. L'absence d'acceptation ou d'agrément n'entraîne pas la nullité du contrat mais l'entreprise principale n'a aucun recours possible contre lui en cas de malfaçons.* *Le ST non-accepté ou celui dont les conditions de paiement n'ont pas été agréées, perd les garanties de paiement de la loi de 1975. Par contre, il peut rechercher l'entreprise principale en responsabilité pour ne pas l'avoir présenté au Maître d'ouvrage et obtenir les réparations.* *Le maître d'ouvrage lui-même n'est pas exempte de responsabilité en sa qualité de donneur d'ordre et c'est très souvent sous son impulsion que ces garanties sont mises en place* ➢ ***Garantir le paiement au sous-traitant des sommes dues par l'entrepreneur principal***
Comment garantir le paiement des sommes dues au sous-traitant ?	➢ ***En marchés publics :*** *Le ST en marché public est payé directement par l'administration sur présentation de ses situations de travaux approuvées par l'entreprise principale.* *Pour pouvoir bénéficier du paiement direct, le ST « direct » (le ST de premier rang) doit avoir été accepté et ses conditions de paiement doivent avoir été agréées par le Maître d'ouvrage.* *Attention, le ST de « deuxième rang » ne peut pas être en paiement direct, donc il a besoin de bénéficier d'une garantie de paiement, quand bien même le marché de « tête » serait un marché public.* ➢ ***En marchés privés deux options :*** *La <u>délégation de paiement</u> : il s'agit d'un engagement passé entre le maître d'ouvrage, l'entreprise principale et le sous-traitant par lequel l'entreprise principale autorise le maitre d'ouvrage à payer directement le sous-traitant.* ***<u>ou</u>*** *La <u>caution bancaire</u> : elle doit être fournie au moment de la conclusion du contrat et doit être libellée au nom du sous-traitant pour la totalité des sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant. Il doit indiquer le montant du marché garanti.*
Est-ce que la garantie de paiement protège le ST contre la défaillance du Maître d'ouvrage ?	*Le sous-traitant était pendant longtemps protégé de façon limitée car la caution ne couvrait pas les impayés liés à la défaillance du maître d'ouvrage lui-même.* *L'arrêt de la Cour de cassation du 23/11/2004 a étendu les effets de cautionnement à la défaillance du Maître d'ouvrage. En d'autres termes l'entreprise principale doit payer le sous-traitant même si le Maître d'ouvrage a cessé les paiements. Et la caution garantie les paiements dus au sous-traitant même dans ce cas de figure.*

QUESTIONS-REPONSES
La garantie de paiement sous-traitant

Quelles sont les pièces juridiques à fournir à la banque pour la délivrance d'une garantie de paiement sous-traitant ?	➢ *La demande de caution signé par l'entreprise principale* ➢ *Le contrat de sous-traitance* ➢ *Le marché principal entre l'entreprise principale et le maitre d'ouvrage* ➢ *L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par le Maître d'ouvrage*
La délivrance d'une garantie de paiement de sous-traitant **Comment ça se passe en pratique à BTP Banque ?**	*Le principe : Le montant unitaire des cautions ST est bien souvent élevé.* *Les conséquences : la caution peut s'avérer couteuse et les banques peuvent se montrer réticentes à la délivrer.* *BTP Banque a cherché un système non pénalisant pour l'entreprise principale lui permettant de bénéficier de ces garanties tout en ajustant le montant de la caution au fur et à mesure du paiement des sommes dues au ST.* *Pour ce faire, le process suivant a été mis en place :* *La délivrance de garantie de paiement aux sous-traitants est garantie elle-même par la cession du marché, entre l'entrepreneur et le Maître d'ouvrage (au profit de la banque).* *Par cette cession, les règlements versés par le Maître d'ouvrage arrivent sur un compte spécifique.* *La part du règlement revenant au ST est versé :* *- Soit par l'entreprise principale qui fournit une preuve du paiement à la banque pour le suivi,* *- Soit par la banque sur la base :* ** d'un ordre émis par l'entreprise principale,* ** des situations de travaux dues aux ST.*
Quels avantages ?	*Avec le process ci-dessus, la banque maîtrise le bon paiement des sommes dues aux sous-traitants et peut procéder à la mainlevée partielle de la caution au fur et à mesure du règlement des situations de travaux.* *Les encaissements nés du marché principal et les règlements aux sous-traitants sont suivis par la banque.* *Les avantages :* *1. L'entreprise principale bénéficie d'une baisse des commissions, car elles sont recalculées à chaque mainlevée partielle effectuée en lien avec un règlement fait au ST* *2. Baisse des encours à chaque mainlevée partielle* *3. Le process permet à la banque de bénéficier d'une garantie intrinsèque liée à la cession du marché principal. Cette garantie ne génère donc aucun coût supplémentaire à l'entreprise principale, hormis les frais liés à la caution.*

QUESTIONS-REPONSES
Droit social et sous-traitance

Un contrat de sous-traitance peut-il être requalifié en contrat de travail?	*Oui, si les travaux sont exécutés par le sous-traitant dans les mêmes conditions qu'un salarié de l'entreprise, c'est-à-dire en position de subordonné recevant sur le chantier des ordres donnés par l'encadrement de l'entreprise principale.* *Si le sous-traitant emploie des salariés et les met à la disposition de l'entrepreneur principal, les juges peuvent constater un prêt illicite de main-d'œuvre et un délit de marchandage.* *Afin d'éviter la requalification du contrat et les sanctions qui en découlent, il convient de respecter l'indépendance du sous-traitant dans l'exécution des travaux. Cela implique notamment que le contrat comporte une tâche précise et une rémunération forfaitaire, et que le sous-traitant dirige lui-même ses salariés.*
Quelles pièces doit exiger l'entrepreneur principal pour ne pas risquer d'être co-responsable d'une situation de travail illégal?	*Pour tout contrat de plus de 3 000 €, l'entrepreneur principal doit obtenir de chaque sous-traitant établi en France (articles D. 8222-5 du C. du travail et D. 243-15 du C. de la S.S.) :* • *Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité sociale émanant de l'Urssaf, datant de moins de six mois.et s'assurer de son authenticité auprès du site Internet de l'organisme à partir d'un code de sécurité ;* • *Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ; ou un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.* • *En cas d'emploi sur le chantier de salariés étrangers soumis à autorisation de travail (article D. 8254-2 du Code du travail : une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.*

QUESTIONS-REPONSES
Droit social et sous-traitance

	Cette liste devra impérativement être complétée si le sous-traitant décide en cours d'exécution du chantier d'employer sur celui-ci du personnel étranger non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail. *L'attestation Urssaf doit être fournie à la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.*
Et si le sous-traitant est établi ou domicilié à l'étranger? article D. 8222-7 du Code du travail :	*Lorsque l'immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'origine, l'un des documents suivants :* • *soit un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;* • *soit un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;* • *pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 6 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.*
Quelles vérifications relatives aux organismes sociaux doit-il effectuer?	*L'entreprise principale doit également demander à son sous traitant un document attestant de la régularité de sa situation sociale concernant le rattachement de ses salariés à un régime de protection sociale. Selon le cas, il s'agira:* *=> soit, d'un document attestant de la régularité de la situation sociale du sous-traitant au regard du règlement 883/2004 du 29/04/2004 ou d'une convention internationale de Sécurité sociale.* *Ceci vise les certificats de détachement ou « documents portables » des salariés. Pour une entreprise établie dans l'Union européenne, il s'agit du document portable A1. Lorsque l'entreprise est établie hors Union européenne, elle peut également bénéficier du détachement en application d'une convention de Sécurité sociale et des certificats spécifiques sont prévus.*

QUESTIONS-REPONSES
Droit social et sous-traitance

	=> soit, lorsque le pays de domiciliation le prévoit, d'un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire, attestant que le sous-traitant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations, ou d'un document « équivalent ». *Lorsque le maintien au régime d'origine n'est pas possible, en l'absence d'une convention bilatérale de Sécurité sociale notamment, l'entreprise étrangère doit cotiser en France et justifier de son affiliation. Dans ce cas, l'organisme compétent est l'Urssaf de Strasbourg.*
Et pour les services fiscaux?	*Le sous-traitant doit également fournir à l'entreprise principale un document mentionnant son numéro individuel d'identification. Il s'agit du numéro de TVA intracommunautaire.* *Si le sous-traitant n'est pas établi dans l'Union européenne, l'entreprise principale doit lui demander les coordonnées de son représentant fiscal en France.*

QUESTIONS-REPONSES
Droit social et sous-traitance

L'entrepreneur principal doit-il tenir à jour une liste nominative en cas d'emploi de salariés étrangers soumis à autorisation de travail?	*Oui: article D. 8254-2 du Code du travail* *Une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.* *Cette liste devra impérativement être complétée si le sous-traitant décide en cours d'exécution du chantier d'employer sur celui-ci du personnel étranger non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.*
Que doit faire l'entrepreneur principal s'il n'obtient pas les attestations et documents requis?	*L'entrepreneur principal qui n'obtient pas l'un des documents ci-dessus ou qui obtient une attestation qui n'est pas en cours de validité doit réitérer sa demande par courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de réponse, il doit refuser de signer le contrat ou le résilier pour éviter le risque d'être poursuivi.* ***IMPORTANT**: Les vérifications énoncées ci-dessus doivent être effectuées lors de la signature du contrat ou de ce qui en tient lieu : devis accepté, bon de commande etc. Elles doivent être renouvelées tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.*
L'entrepreneur principal dispose des documents requis mais rédigés en bulgare. Sont-ils valables?	*Non.* *Tous ces documents et attestations doivent être **rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français** (C. trav. art. R. 8222-8).*

QUESTIONS-REPONSES
La solidarité financière

Que se passe t-il, si l'entrepreneur principal ne procède pas aux vérifications prescrites par la loi (lors de la conclusion du contrat avec son-sous traitant, puis tous les six mois)?	*L'entrepreneur principal peut,* ***si l'infraction de travail dissimulé est retenue*** *contre son sous-traitant (c'est-à-dire constatée par simple procès-verbal), être condamné solidairement avec lui :* • *au paiement des impôts, taxes, cotisations obligatoires, majorations et pénalités dus au Trésor ou aux organismes de protection sociale,* • *au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues en raison de l'emploi de salariés dissimulés,* • *et, le cas échéant, au remboursement des aides publiques dont il a bénéficié (art. L. 8222-2 C. trav.)* *La solidarité financière peut également être mise en œuvre, même si les vérifications ont été faites, en cas de condamnation pénale du donneur d'ordre pour avoir eu recours à du travail dissimulé*
Que se passe t-il, si l'entrepreneur principal ne demande pas la liste des salariés étrangers lors de la conclusion du contrat avec son-sous traitant, (puis tous les six mois)?	*L'entrepreneur principal peut, si l'emploi d'étrangers sans titre par son sous-traitant est constaté, être condamné solidairement avec lui :* • *au paiement de la contribution spéciale à l'OFII (contribution prévue à l'article L. 8253-1 C. trav, soit 16 800 € depuis le 1/01/2011)* • *et de la contribution forfaitaire pour frais de réacheminement (prévue à l'article L 626-1 du CESEDA, montant pouvant aller de 2124 à 3266 € selon le pays d'origine),*

QUESTIONS-REPONSES
La solidarité financière

Qu'en est-il au plan pénal?

Le fait de s'abstenir des vérifications prescrites par les textes est souvent équivalent pour les tribunaux à l'élément intentionnel du délit de recours indirect au travail dissimulé.

Dans certains cas, alors même que le donneur d'ordre a procédé aux vérifications, il peut cependant être condamné pour recours indirect au travail dissimulé, s'il apparaît qu'il avait connaissance de la situation irrégulière de son cocontractant.

***ATTENTION** : L'entreprise principale n'est pas l'employeur du sous-traitant ou de ses salariés. Elle ne doit pas s'immiscer dans sa gestion en lui réclamant notamment ses documents sociaux.*

Mais ne pas effectuer de vérifications ou d'injonction peut être interprété comme une collusion de l'entreprise principale avec le sous-traitant. Il risque de s'ensuivre des poursuites pénales pour complicité de travail illégal ainsi que la solidarité pécuniaire de l'entreprise principale avec les dettes du sous-traitant. Les tribunaux tendent même à considérer que l'entreprise principale est tenue à une obligation de vigilance concernant la régularité des conditions d'emploi des salariés par l'entreprise sous-traitante.

L'entreprise principale a donc tout intérêt à effectuer scrupuleusement les vérifications légales. Elle doit aussi en cas de doute survenant en cours de chantier, ne pas hésiter à interroger l'entreprise sous-traitante sur la régularité de l'emploi des salariés. Mais en aucun cas elle ne doit se substituer à celle-ci dans l'accomplissement de ses obligations en tant qu'employeur (pouvoir de direction, pouvoir disciplinaire…).

QUESTIONS-REPONSES
La solidarité financière

Les donneurs d'ordre public s'exposent-ils aux mêmes sanctions?

Depuis le 1er janvier 2014, le rôle des donneurs d'ordre publics est renforcé selon les modalités suivantes.

• Le donneur d'ordre public, informé par un agent de contrôle qu'une entreprise avec laquelle il a contracté a recours au travail dissimulé, doit, par mise en demeure, enjoindre le sous-traitant de faire cesser sans délai cette situation irrégulière.

•L'entreprise sous-traitante dispose alors de deux mois pour apporter la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

• Le donneur d'ordre public doit informer l'organisme chargé du contrôle des suites données par le sous-traitant.

Dans le cas où l'entreprise sous-traitante ne s'exécuterait pas, le contrat pourra être rompu sans indemnité et aux frais du sous-traitant.

Notons que le donneur d'ordre public pourra être tenu solidairement avec l'entreprise sous-traitante au paiement des sommes dues au titre du travail dissimulé (CT. art L.8222-2 al 1et 3 ; art. L.8223-3) dans les cas où :

- il ne respecte pas son obligation d'injonction ;
- il ne respecte pas son obligation d'information de l'organisme de contrôle ;
- le contrat se poursuit sans que la preuve de la fin de la situation de travail dissimulé ne lui ait été apportée dans un délai de 6 mois suivant la mise en demeure.

Focus sur l'auto liquidation de la TVA

Depuis le 1er janvier 2014, tout contrat de sous-traitance concernant des travaux de construction doit être conclu à prix hors taxe et la TVA est auto liquidée par l'entrepreneur principal. Sont concernés les travaux de construction (tous les corps d'état – gros œuvre, démolition, second œuvre - et génie civil), y compris ceux de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition d'un bien immobilier.

Ne sont pas concernés par l'auto liquidation :

- les opérations de nettoyage faisant l'objet d'un contrat séparé ;
- la fabrication de matériaux ou d'ouvrages spécifiques, cette opération étant analysée comme une livraison de biens ;
- les prestations intellectuelles confiées à des bureaux d'études, à des économistes de la construction ou à des sociétés d'ingénierie ;
- les contrats de location d'engins et de matériels de chantier, y compris lorsqu'ils s'accompagnent du montage et du démontage.

N.B. : Pour que le dispositif s'applique, il faut une intervention sur le site, sur le chantier. C'est ainsi que les bureaux d'études et les fabricants d'ouvrages spécifiques, bien que sous-traitants, doivent toujours facturer la TVA à leur donneur d'ordre.

Le sous-traitant doit porter sur sa facture la mention « auto liquidation » en application du 13 du I de l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI.

Cette mesure d'auto liquidation porte sur les travaux immobiliers réalisés par un sous-traitant quel que soit son rang lorsqu'il s'agit de sous-traitance en chaîne et quel que soit le maître d'ouvrage, qu'il soit public ou privé.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats de sous-traitance signés à compter du 1er janvier 2014. En l'absence de contrat formel, en tient lieu tout devis, bon de commande ou autre document signé établissant l'accord de volonté entre l'entreprise principale et le sous-traitant pour la réalisation des travaux et le prix.

Les travaux postérieurs au 1er janvier 2014 fournis en exécution de bons de commande, d'avenants, de levée d'options, de tranches conditionnelles, relatifs à des contrats-cadre ou à des contrats de sous-traitance signés avant le 1er janvier 2014 ne sont pas concernés par l'auto liquidation. Ils devront donc être facturés avec une TVA au taux de 20 %.
Par contre lorsqu'un contrat de sous-traitance signé avant le 1er janvier 2014 fait l'objet d'une tacite reconduction après cette même date les prestations réalisées par le sous-traitant doivent être auto liquidées.

Le conseil de l'assureur

Pour travailler en toute tranquillité, votre contrat d'assurance doit prévoir :

- que vous pouvez intervenir en tant que sous traitant
- que vos garanties s'appliquent comme si vous agissiez en tant qu'entreprise principale
- que vous êtes couvert si vous avez recours à de la sous-traitance
- le pourcentage de sous-traitance toléré par votre contrat (d'un assureur à l'autre les garanties diffèrent)
- Une garantie applicable au dommage après réception de nature décennale sur l'ouvrage de votre sous traitant ainsi que ses conditions de sa mise en œuvre (attestation du sous traitant exigée, franchises applicables … etc)

Ces dispositions vous permettent de mettre en cause votre sous traitant même si vous êtes responsable en première ligne en tant qu'entreprise principale. Vous bénéficiez ainsi d'un recours que l'assureur va exercer à l'encontre du sous traitant ce qui vous décharge ainsi de votre responsabilité. Votre sous traitant n'est pas assujetti à l'obligation des articles 1792 et suivants mais il est responsable contractuellement vis-à-vis de l'entreprise principale et doit répondre des malfaçons affectant l'ouvrage réalisé.

Il vous faudra également vérifier que votre sous-traitant est bien assuré en responsabilité civile (il sera mis en cause directement à ce titre) et en responsabilité décennale pour les activités que vous leur confiez.

Pour cela:

- exiger l'attestation d'assurance à la date effective de commencement des travaux ou premier ordre de service voir en date de DOC si le chantier est soumis à la délivrance d'un permis de construire,
- vérifier les activités garanties par le contrat : un assureur couvre uniquement les activités libellées sur l'attestation d'assurance,
- vérifier dans la mesure du possible qu'ils sont bien à jour de leurs cotisations : l'attestation est toujours délivrée sous réserve du paiement effectif des cotisations,
- faire signer un contrat de sous-traitance,
- vérifier qu'il est bien compétent pour les travaux qu'il réalise.

LEXIQUE

✓ Sous-Traitance

Le fait pour une entreprise (l'entrepreneur principal) de faire exécuter une partie de la commande qui lui a été confiée par son client (maître de l'ouvrage) par une autre entreprise (sous-traitant), est un acte de sous-traitance.

Dans le cadre de son contrat, le sous-traitant conserve l'initiative de ses décisions et la gestion de son activité y compris lorsque l'entrepreneur principal fournit les matériaux.

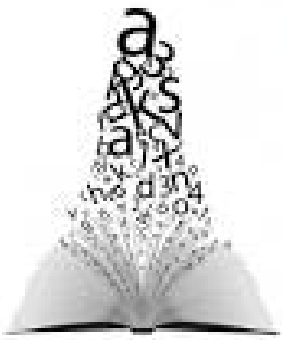

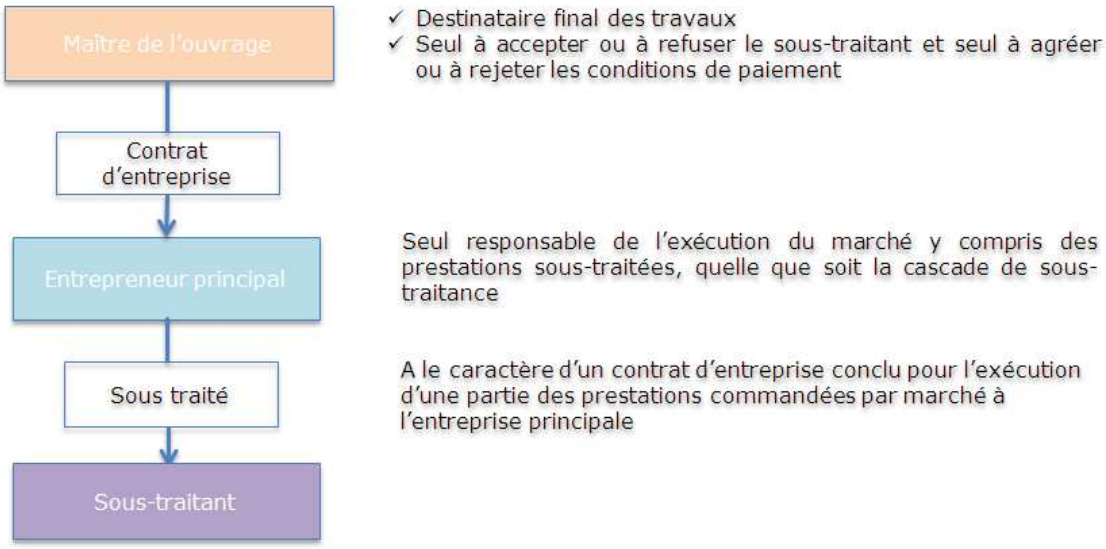
Maître de l'ouvrage
Contrat d'entreprise
Entrepreneur principal
Sous traité
Sous-traitant
✓ Destinataire final des travaux
✓ Seul à accepter ou à refuser le sous-traitant et seul à agréer ou à rejeter les conditions de paiement
Seul responsable de l'exécution du marché y compris des prestations sous-traitées, quelle que soit la cascade de sous-traitance
A le caractère d'un contrat d'entreprise conclu pour l'exécution d'une partie des prestations commandées par marché à l'entreprise principale

✓ Maître d'ouvrage

Personne pour le compte de laquelle l'ouvrage est réalisé. Il fait appel à une ou plusieurs entreprises qui peuvent, elles-mêmes, sous-traiter une partie des travaux. Il doit avoir accepté chaque sous-traitant et agréé les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Il peut demander à l'entrepreneur principal de lui communiquer le ou les contrats de sous-traitance (art.3 de la loi du 31 décembre 1975)

LEXIQUE

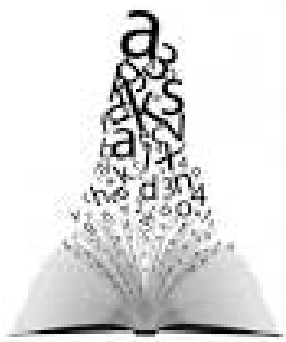

✓ **Maître d'œuvre**

Il a un rôle de conception ou de suivi et/ou d'assistance dans l'exécution des travaux, pour le compte du maître d'ouvrage. Il ne dispose pas de l'ouvrage.

✓ **Donneur d'ordre**

C'est la personne qui fait appel à un autre professionnel dans le cadre d'un contrat.
Il peut s'agir du maître d'ouvrage ou de l'entreprise principale, ou de tout sous-traitant à l'égard de son ou de ses propres sous-traitants.

✓ **Entrepreneur principal**

C'est l'entreprise qui sous-traite une part ou la totalité de son marché à une autre entreprise appelée sous-traitante (art.1er de la loi du 31/12/1975). Le sous-traitant qui sous-traite à son tour est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants (art.2 de la loi du 31/12/1975)

✓ **L'acceptation et l'agrément du sous-traitant**

La faculté de sous-traiter est soumise à l'obligation pour l'entrepreneur principal de faire accepter le sous-traitant et de faire agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.
L'absence de déclaration d'un sous-traitant, quelque soit son range, au maître d'ouvrage est passible d'une amende de 7500€ (art.L.8271-1-1 du Code du travail).

LEXIQUE

Pratiquement, l'entrepreneur principal doit déclarer nominativement chaque sous-traitant, préciser ses conditions de paiement (prix, délais de règlement, révisions de prix éventuelles…) au maître de l'ouvrage et recueillir en cela son accord.

Vous trouverez en annexe un *modèle de courrier d'acceptation d'un sous-traitant* **qui <u>doit être signé pat le maître d'ouvrage</u>**.
En effet, à la différence des marchés publics, la loi ne prévoit aucun délai d'acceptation tacite d'un sous-traitant par le maître d'ouvrage dans le cadre d'un marché privé.

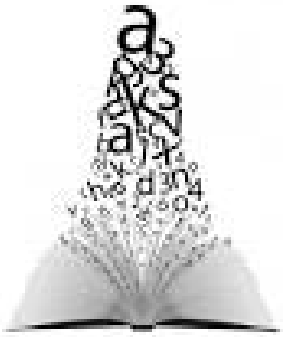

Le sous-traitant doit par conséquent être vigilant et vérifier si l'entrepreneur principal a procédé à son acceptation et à l'agrément de ses conditions de paiement. A défaut, il doit se faire connaître du maître d'ouvrage pour que celui-ci enjoigne à l'entrepreneur de remplir ses obligations. (*modèle de courrier en annexe*)

Le sous-traitant perd en effet de fait sa garantie de paiement en restant occulte.

✓ La délégation de paiement et le cautionnement

A peine de nullité du sous-traité, l'entrepreneur principal doit fournir au sous-traitant une garantie de paiement.

L'entrepreneur principal a le choix entre deux formules pour garantir le paiement du sous-traitant: soit lui fournir une caution bancaire, (*voir modèle de caution de sous-traitance en annexe*) soit mettre en place une délégation de paiement par le maître d'ouvrage. (art.14 de la loi du 31/12/1975) (*voir modèle de délégation de paiement en annexe*)

LEXIQUE

Cette disposition est d'ordre public: on ne peut y déroger contractuellement. Elle porte sur l'ensemble des sommes dues au titre du marché.

Le sous-traitant ne peut pas exiger une forme particulière de garantie. En revanche, le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'accepter une délégation de paiement.

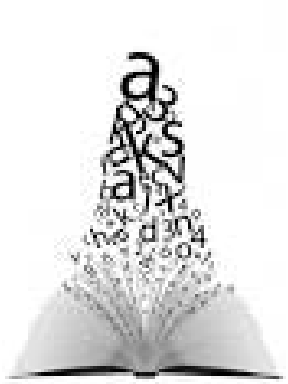

ANNEXES

1- Acceptation d'un sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement

2- Lettre au maître d'ouvrage si le sous-traitant n'est pas sûr d'avoir été « déclaré »

3- Lettre à l'entrepreneur principal si le sous-traitant n'est pas sûr d'avoir été « déclaré »

4- Mise en demeure de l'entreprise principale

5- Lettre d'envoi au maître de l'ouvrage de la copie de la mise en demeure faite à l'entrepreneur principale

6- Lettre demandant le paiement direct au maître d'ouvrage

7- Modèle de délégation de paiement

8- Modèle de caution de sous-traitance

9- Les Bonnes Pratiques

10- Modèle pour les contrats de sous-traitance conclus dans le cadre de marchés publics et pour les marchés privés réglementés

11- Document à fournir pour les contrats de sous-traitance conclus dans le cadre des marchés privés

ANNEXE 1

ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT
ET AGREMENT
DE SES CONDITIONS DE PAIEMENT

1. DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

• *MARCHE*

- maître de l'ouvrage (nom ou raison sociale, adresse, n° SIRET) :
- titulaire (nom ou raison sociale, adresse, n° SIRET) :
- objet :

• *PRESTATIONS SOUS-TRAITEES*

- nature :
- montant TVA comprise :

• *SOUS-TRAITANT*
- (nom ou raison sociale, adresse, n° SIRET) :

• *CONDITIONS DE PAIEMENT*

a) Si délégation de paiement :
- modalités de calcul des décomptes :
- mode de paiement :
- délai de paiement :

b) Si règlement par l'entreprise principale :
- modalités de calcul des décomptes :
- mode de paiement :
- délai de paiement :

L'entreprise principale s'engage à fournir au sous-traitant une caution bancaire en garantie de paiement. Elle en remettra copie au maître de l'ouvrage.

Fait à ... le ...
(signature de l'entrepreneur principal)

2 - DECISION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Connaissance prise des renseignements ci-dessus mentionnés, je, soussigné,...

agissant en qualité de maître de l'ouvrage, accepte le sous-traitant présenté et agrée ses conditions de paiement.

Fait à ... le ...
(signature du maître de l'ouvrage)

ANNEXE 2

Lettre au maître de l'ouvrage si le sous-traitant n'est pas sûr d'avoir été "déclaré"
(marchés privés ou publics)

Lettre recommandée avec A.R.

Objet : Chantier.....
Entreprise principale.....
Lot.....

Messieurs,

Nous avons été retenus par.....(noms de l'entreprise principale) pour exécuter des travaux de..... en qualité d'entreprise sous-traitante sur le chantier sous objet.

L'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance fait obligation à l'entrepreneur principal de faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

Au cas où l'entreprise principale ne nous aurait pas déclarés, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir lui enjoindre de faire procéder à notre acceptation et à l'agrément de nos conditions de paiement.

Dans le cas contraire, votre responsabilité pourrait se trouver engagée en vertu notamment des articles 3 et 14-1 de la loi précitée.

Nous vous en remercions par avance et dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

ANNEXE 3

LETTRE
A L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL

LR/AR

Objet : chantier ...

M...,

Notre société a été retenue par votre entreprise pour exécuter, en qualité de sous-traitante, les travaux du lot ... (désignation), sur le chantier cité en objet.

Nous supposons que vous avez obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de notre société et l'agrément de nos conditions de paiement, conformément à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Pour la bonne règle, vous nous obligeriez en nous en justifiant, préalablement au commencement de nos travaux.

Par ailleurs, nous vous rappelons que toute omission rend l'entreprise principale passible d'une amende de 7 500 euros (art. 8271-1-2 du code du travail).

Comptant sur votre diligence,

Nous...

ANNEXE 4

Mise en demeure de l'entrepreneur principal

Lettre recommandée avec A.R.

Objet : Chantier.....
Lot.....
Facture n°.....du.....

Messieurs,

Malgré plusieurs rappels notre facture du..... d'un montant de..... demeure impayée.

Conformément à l'article 12 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, nous vous mettons en demeure de nous régler notre créance par retour de courrier.

La présente mise en demeure est effectuée aux fins de mettre en œuvre l'action directe prévue par la loi précitée nous permettant de demander le paiement direct de notre créance au maître de l'ouvrage 30 jours après ladite mise en demeure si celle-ci est restée infructueuse.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

ANNEXE 5

Lettre d'envoi au maître de l'ouvrage de la copie de la mise en demeure faite à l'entrepreneur principal

Lettre recommandée avec A.R.

Objet : Chantier.....
Entreprise principale.....
Lot.....

Messieurs,

Nous avons effectué des travaux de..... sur le chantier sous objet en tant que sous-traitant de l'entreprise.....

Cette dernière ne nous a pas réglé notre facture du..... de..... €.

L'article 12 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance nous autorise en cas de défaillance de l'entreprise principale, à exercer une action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage trente jours après mise en demeure restée infructueuse.

Nous attirons par conséquent votre attention sur le fait que la réception de la présente lettre entraîne le blocage des sommes dont vous seriez encore redevables à l'entrepreneur principal pour l'ensemble des travaux du marché que vous lui avez confié avec l'interdiction de vous en dessaisir pour le payer. Votre responsabilité serait engagée dans le cas contraire.

A défaut d'être payés dans ce délai de 30 jours, nous vous adresserons une demande de paiement direct.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

ANNEXE 6

Lettre demandant le paiement direct par le maître de l'ouvrage ou la banque

Lettre recommandée avec A.R.

Objet : Chantier.....
Entreprise principale.....
Lot.....

Messieurs,

Nous vous avons informés le..... que nous entendions mettre en oeuvre l'action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage en vertu de l'article 12 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

N'ayant pas été payés par l'entrepreneur principal dans le délai de 30 jours après sa mise en demeure, nous vous demandons par conséquent de**(*)** nous régler directement, selon facture ci-jointe (1).

Dans cette attente et vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

ANNEXE 7

Chantier :
Entrepreneur principal :
Sous-traitant :
Lot :

Entre les soussignés :

La société..... ayant qualité d'entrepreneur principal, ayant son siège social à....., représentée par.....

ci-après dénommée l'entrepreneur principal

La société....., entreprise sous-traitante, ayant son siège social à....., représentée par.....

ci-après dénommée le sous-traitant

La société....., maître de l'ouvrage, ayant son siège à....., représentée par.....

ci-après dénommée le maître de l'ouvrage

il a été convenu de la délégation de paiement ci-après.

1) Exposé préalable

L'entreprise principale a été chargée par le maître de l'ouvrage de la réalisation de..... suivant un marché en date du.....

L'entreprise principale a confié au sous-traitant la partie des travaux concernant le lot n°..... pour un montant global TTC de..... € révisable dans les conditions prévues au marché de sous-traitance.

L'entreprise sous-traitante a été acceptée et ses conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, et ce, par lettre du.....

ANNEXE 7

2) Délégation de paiement

En vertu des articles 14 et 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, les parties ci-dessus ont convenu de la présente délégation de paiement.

L'entreprise principale délègue le maître de l'ouvrage, qui l'accepte expressément, au sous-traitant pour recevoir le paiement des sommes dues au titre du contrat de sous-traitance visé ci-dessus dans les termes de l'article 1275 du Code Civil.

De convention expresse entre les parties, le maître de l'ouvrage ne procédera au règlement des situations présentées par le sous-traitant que sur ordre de l'entrepreneur principal.

Le règlement des situations se fera dans les délais prévus dans le contrat de sous-traitance.

Fait à....., en 3 exemplaires

le.....

L'entrepreneur principal | Le sous-traitant | Le maître de l'ouvrage

Les matinales JURIDIQUES DU BARREAU DE GRASSE

ANNEXE 8

MODELE DE
CAUTION DE SOUS-TRAITANCE

Nous, soussignés, (désignation de l'établissement financier ou de la société d'assurance) ci-après dénommée la caution, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de (...) ci-après dénommé l'entrepreneur principal,

pour une durée de (...) , à compter de la date du présent acte,

au titre des obligations mises à sa charge par l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975,

auprès de (désignation du bénéficiaire) ci-après dénommé le sous-traitant,

concernant le contrat de sous-traitance conclu le (...) pour la réalisation du (des) lot (s) (désignation des travaux sous-traités) sur le chantier (désignation et adresse) dont le maître de l'ouvrage est (...)

La caution est limitée à la somme de (...)

En conséquence, nous nous engageons à effectuer à la demande du sous-traitant le versement des sommes dont l'entrepreneur principal serait reconnu débiteur au titre du contrat de sous-traitance, sous déduction des acomptes et avances éventuellement réglés.

La garantie ne s'applique pas, sauf convention contraire, aux travaux supplémentaires non prévus par le contrat de sous-traitance.

Les conditions de mise en jeu de la caution sont les suivantes :

a/ s'il n'est pas réglé dans les délais et conditions prévues par le contrat de sous-traitance, le sous-traitant doit, à peine de perte du bénéfice de la caution et dans le mois suivant la constatation du non-paiement :

1°/ mettre en demeure l'entrepreneur principal de s'acquitter de son règlement;

2°/ adresser copie de cette mise en demeure ainsi que

ANNEXE 8

les justificatifs correspondants :
- au maître de l'ouvrage, pour sauvegarder son droit à l'action directe prévue à l'article 12 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975,
- et à la caution.

b/ l'entrepreneur principal dispose d'un délai d'un mois à réception de la mise en demeure pour payer le sous-traitant ou lui opposer un refus motivé dont copie sera transmise à la caution.

c/ à l'expiration du délai d'un mois suivant réception de la copie de la mise en demeure, les sommes réclamées par le sous-traitant deviennent exigibles auprès de la caution, sauf opposition motivée de l'entrepreneur principal notifiée dans les délais qui lui sont impartis.

d/ du fait de son paiement, la caution se trouvera subrogée dans les droits à paiement du sous-traitant, tant à l'encontre de l'entrepreneur principal que du maître de l'ouvrage, s'agissant notamment de l'action directe.

Le présent engagement deviendra caduc dès que l'entrepreneur principal se sera acquitté envers le sous-traitant des sommes dues au titre du contrat de sous-traitance et en aura justifié à la caution par une mainlevée ou par un reçu pour solde de tout compte émanant du sous-traitant.

En tout état de cause, le présent engagement ne pourra être invoqué par le sous-traitant à l'expiration de la durée stipulée, sauf si pendant ce délai, le sous-traitant a signalé par lettre recommandée à la caution que l'entrepreneur principal ne l'a pas intégralement payé.

Fait à ... le ... (signature)

Les matinales JURIDIQUES DU BARREAU DE GRASSE

ANNEXE 9

Les bonnes pratiques

• Obtenir les documents et déclarations obligatoires

Les éléments figurant en pages suivantes doivent être fournis à la conclusion du contrat de sous-traitance et renouvelés tous les six mois si son exécution se prolonge.

L'authenticité de l'attestation Urssaf doit être vérifiée sur : www.urssaf.fr

En cas de recours à un sous-traitant étranger, la rédaction des documents doit être effectuée en français ou accompagnée d'une traduction française.

• Etablir un contrat de sous-traitance

Bien que la qualification donnée à la relation n'en détermine pas la nature nous vous recommandons :
- d'appeler "contrat de sous-traitance" la commande par laquelle vous confiez la réalisation de travaux,
- d'utiliser le contrat type professionnel (contrat de sous-traitance du Btp) et ses conditions particulières types.

• S'assurer que le sous-traitant dispose de capacités professionnelles suffisantes

On comparera notamment l'effectif porté sur l'attestation Urssaf avec celui nécessaire à la réalisation des travaux.

• Traiter à forfait

Le forfait caractérise l'autonomie d'exécution propre au contrat d'entreprise. Une facturation à l'heure préjuge en revanche du lien de subordination propre au contrat de travail.

• S'assurer que le prix du sous-traitant couvre équitablement ses coûts

• Respecter l'autonomie d'exécution du sous-traitant

L'entrepreneur principal veillera à ne pas intégrer le sous-traitant dans ses équipes et à ne pas lui faire porter la tenue de son entreprise.

• Exiger du sous-traitant qu'il ne sous-traite pas à son tour sans l'accord préalable de l'entrepreneur principal

De plus, un sous-traitant indirect ne peut intervenir sans accord préalable du maître de l'ouvrage.

• Faire établir un Ppps par le sous-traitant un Ppsps si le chantier comporte un Pgc

• Demander au sous-traitant d'avoir au moins son petit outillage

• Demander au sous-traitant l'identification des salariés employés sur le chantier

Carte BTP délivrée par les Caisses de Congés Payés ou badge.

• N'utiliser les services d'un indépendant qu'occasionnellement

• Ne pas fermer les yeux devant des indices de travail irrégulier

• Enjoindre le sous-traitant de faire cesser une situation de travail irrégulier (LR/AR) dès que vous en êtes informé

Les matinales JURIDIQUES DU BARREAU DE GRASSE

ANNEXE 10

Modèle à utiliser pour les contrats de sous-traitance conclus dans le cadre des marchés publics (Etat, collectivités territoriales, établissements publics…) et pour les marchés privés réglementés (Offices Publics de l'Habitat, Sociétés Anonymes d'HLM, Sociétés d'Economie Mixte… soumis à l'ordonnance du 06 Juin 2005)

DÉCLARATIONS (Art.1) ET DOCUMENTS (Art.2) À FOURNIR PAR LE SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DES LOIS SUR LE TRAVAIL ILLÉGAL

Tous ces documents et déclarations doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français.
Les déclarations sur l'honneur et les documents fournis lors de la conclusion du contrat de sous-traitance doivent être renouvelés tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Je soussigné, (Nom et prénom) .....
Agissant en qualité de représentant de l'entreprise « raison sociale » ..... le sous-traitant)
Adresse .....

ARTICLE 1 Déclarations sur l'honneur

- J'atteste sur l'honneur que je n'ai pas, ou la société que je représente, fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions de travail illégal visées aux articles L 8221-1, L 8221-3, L 8221-5, L 8231-1, L 8241-1, L 8251-1 et L 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union Européenne.
- Je déclare que je, ou la société que je représente, ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de concourir aux marchés susvisés, ou règles d'effet équivalent si le sous-traitant n'est pas établi en France.
- Je déclare, ou la société que je représente, avoir souscrit les déclarations et effectué le paiement des impôts, taxes, majorations et pénalités ainsi que des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, des cotisations aux caisses de congés payés, de chômage intempéries et d'assurance chômage et majorations y afférentes exigibles à ce jour, ou des règles d'effet équivalent dans mon pays d'origine ou celui de la société que je représente.
- Je déclare ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L 8272-4, R 8272-10 et R 8272-11 du code du travail.

ARTICLE 2 Pièces annexes à la présente déclaration

➔ **Sous-traitant établi en France** *(article D 8222-5 du code du travail et D 243-15 du code de sécurité sociale)*

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15du code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF, datant de moins de 6 mois.
2. Une copie de ma carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, ou, une copie de l'extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis), ou, un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
3. En cas d'emploi sur le chantier de salariés étrangers soumis à autorisation de travail (article D 8254-2 du code du travail : une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si le sous-traitant décide en cours d'exécution du chantier d'employer sur celui-ci du personnel étranger non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.

➔ **Sous-traitant établi ou domicilié à l'étranger**
(article D 8222-7 du code du travail)

1. Un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire ou si le sous-traitant n'est pas établi dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du sous-traitant auprès de l'administration fiscale française.
2. a) Un document attestant la régularité de ma situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale. Il peut s'agir des certificats de détachement (dits « E101 ou A1 »); et, lorsque la législation de mon pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que je suis à jour de mes déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent.
   b) À défaut des documents mentionnés au 2a) ci-dessus, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF.
3. Lorsque l'immatriculation du sous-traitant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.
4. En cas d'emploi sur le chantier de salariés étrangers soumis à autorisation de travail (article D 8254-2 du code du travail) : une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si le sous-traitant décide en cours d'exécution du chantier d'employer sur celui-ci du personnel étranger non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.

Fait à ..... le..... /..... /.....

Le sous-traitant,

Ces documents sont fournis conformément à la loi n°91-1383 du 31 décembre 1991 et ses textes d'application, à la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 et le décret n° 97-638 du 31 mai 1997, à la loi n° 2004-810 du 13 août 2004, au décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005 et au décret n° 2007-801 du 11 mai 2007, à la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010, à la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 et au décret n°2011-1601 du 21 novembre 2011

L'entreprise principale s'assurera de l'authenticité de l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale auprès de l'URSSAF.

Les matinales JURIDIQUES DU BARREAU DE GRASSE

ANNEXE 11

A utiliser pour les contrats de sous-traitance conclus dans le cadre des marchés privés (promoteurs, industriels, commerçants, particuliers…)

DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DES LOIS SUR LE TRAVAIL ILLÉGAL

Tous ces documents doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français. Les documents fournis lors de la conclusion du contrat de sous-traitance doivent être renouvelés tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

PIÈCES Fournies par le sous-traitant

➔ **Sous-traitant établi en France** *(article D 8222-5 du code du travail et D 243-15 du code de sécurité sociale)*

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15du code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF, datant de moins de 6 mois.
2. Une copie de ma carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, ou, une copie de l'extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis), ou, un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
3. En cas d'emploi sur le chantier de salariés étrangers soumis à autorisation de travail (article D 8254-2 du code du travail : une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si le sous-traitant décide en cours d'exécution du chantier d'employer sur celui-ci du personnel étranger non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.

➔ **Sous-traitant établi ou domicilié à l'étranger**
(article D 8222-7 du code du travail)

1. Un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire ou si le sous-traitant n'est pas établi dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du sous-traitant auprès de l'administration fiscale française.
2. a) Un document attestant la régularité de ma situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale. Il peut s'agir des certificats de détachement (dits « E101 ou A1 »); et, lorsque la législation de mon pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que je suis à jour de mes déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent.
   b) À défaut des documents mentionnés au 2a) ci-dessus, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF.
3. Lorsque l'immatriculation du sous-traitant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.
4. En cas d'emploi sur le chantier de salariés étrangers soumis à autorisation de travail (article D 8254-2 du code du travail) : une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si le sous-traitant décide en cours d'exécution du chantier d'employer sur celui-ci du personnel étranger non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.

Ces documents sont fournis conformément à la loi n°91-1383 du 31 décembre 1991 et ses textes d'application, à la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 et le décret n° 97-638 du 31 mai 1997, à la loi n° 2004-810 du 13 août 2004, au décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005 et au décret n° 2007-801 du 11 mai 2007, à la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010, à la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 et au décret n°2011-1601 du 21 novembre 2011

L'entreprise principale s'assurera de l'authenticité de l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale auprès de l'URSSAF.